



**Aux clubs membres de la LNR
Monsieur le Président**

Paris, mercredi 27 septembre 2017

Par email et courrier LRAR

OBJET : Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 19 septembre 2017

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 19 septembre 2017.

Les services de la LNR restent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en nos sincères salutations.

Emmanuel ESCHALIER
Directeur Général

PJ: Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR du 19 septembre 2017

*Copie: Comité Directeur de la LNR
DNACG, Commission juridique de la LNR, Commission de discipline et des règlements de la LNR
FFR (Christian Dullin)*

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2017

1. Championnat de France 2017/2018

1.1 TOP 14 et PRO D2 – Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué les résultats (et classements correspondants) :

- des matches de TOP 14 des 1^{ère} et 2^{ème} journées.
- des matches de PRO D2 de la 1^{ère} à la 3^{ème} journées.

1.2 TOP 14 – Mise à disposition des internationaux

L'avenant « XV de France » à la Convention FFR / LNR conclu pour la saison 2017/2018 prévoit, concernant la période de novembre 2017, que 15 joueurs supplémentaires doivent rejoindre le groupe de l'Equipe de France le dimanche 12 novembre en vue du 2^{ème} test match contre la Nouvelle-Zélande à Lyon, dont la date définitive restait alors à arrêter (mardi 14 novembre ou mercredi 15 novembre).

A la suite de la programmation définitive du 2^{ème} test-match France / Nouvelle-Zélande au mardi 14 novembre 2017 et de la demande de la FFR du 15 septembre 2017 d'anticiper la mise à disposition des 15 joueurs supplémentaires d'une journée, le Comité Directeur a donné son accord afin que les 15 joueurs supplémentaires soient mis à disposition de la FFR dès le samedi 11 novembre 2017.

2. Règlements Généraux de la Ligue Nationale de Rugby

2.1 Encadrement des sollicitations des joueurs et entraîneurs sous contrat

Afin d'encadrer les sollicitations des joueurs et entraîneurs engagés contractuellement avec un club professionnel, le Comité directeur a adopté les modifications suivantes aux Règlements Généraux lesquelles sont d'application immédiate :

Nouvelle rédaction

Titre 1 – REGLEMENT ADMINISTRATIF

[...]

Article 64

64-1- Encadrement des sollicitations des joueurs¹ et entraîneurs² engagés contractuellement

Principe :

Un club est libre de présenter, directement ou par quelque intermédiaire que ce soit, une proposition à un joueur ou à un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat dès lors que le contrat en vigueur du joueur ou de l'entraîneur avec son club actuel expire à l'issue de la saison sportive en cours.

En dehors de cette période et sauf accord préalable et écrit du Président du club actuel du joueur ou de l'entraîneur sollicité, la présentation au joueur ou à l'entraîneur de toute proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite.

Cas particuliers :

- **Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat en vigueur comporte une clause de reconduction tacite :**

Chaque saison au cours de laquelle la reconduction tacite du contrat peut être dénoncée par l'une des parties est considérée comme la dernière saison dudit contrat, et ce jusqu'au dernier jour où la dénonciation de la reconduction tacite du contrat peut être exercée.

Dès lors que la clause de reconduction tacite a pris effet, toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite.

- **Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat comporte une clause de résiliation unilatérale (au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel) qui n'est pas liée à la situation sportive de son club actuel :**

L'année d'exercice de la clause de résiliation unilatérale est considérée, pour la seule application du présent article, comme la dernière saison du contrat.

Dès lors que la clause de résiliation n'a pas été mise en œuvre à sa date limite d'exercice, toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat est interdite au-delà de cette date limite.

¹ Joueurs sous contrat « professionnel », « professionnel pluriactif » ou « espoir » soumis à homologation ou homologué

² Entraîneurs de l'équipe professionnelle, sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » soumis à homologation ou homologué

- Pour les joueurs ou les entraîneurs dont le contrat comporte une clause de résiliation unilatérale (au sens de la Convention Collective du Rugby Professionnel) liée à la situation sportive de son club actuel :

Toute présentation d'une proposition en vue de la conclusion d'un contrat à un joueur ou à un entraîneur disposant d'une clause de résiliation unilatérale liée à la situation sportive de son club actuel est interdite au cours de la saison d'exercice de ladite clause :

- jusqu'au 31 mars inclus, ou
- jusqu'à ce que les conditions d'exercice de ladite clause soient remplies, si elles le sont avant le 1^{er} avril.

64.2 – Information du club actuel du joueur ou de l'entraîneur

Il est recommandé que les présidents et autres dirigeants de clubs professionnels préviennent dans les 48 heures le président du club auquel est contractuellement lié un joueur ou un entraîneur, lorsqu'ils apprennent que ce joueur est en rapport, par quelque intermédiaire que ce soit, avec un dirigeant de leur club en vue de leur recrutement.

64.3 – Contrôle et sanctions

Toute violation des dispositions de l'article 64-1 est du ressort de la Commission Juridique de la LNR.

En cas de contestation, il appartiendra au club de démontrer qu'il a pris les précautions nécessaires pour s'assurer que le joueur ou l'entraîneur était dans une situation lui permettant de recevoir une proposition en vue de la conclusion d'un contrat :

- si le club démontre qu'il a accompli les démarches nécessaires pour s'assurer que le joueur ou l'entraîneur pouvait valablement recevoir une proposition mais que l'information qui lui a été communiquée par le joueur ou l'entraîneur était erronée, le joueur ou l'entraîneur s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les présents règlements ;
- si le club n'est pas en mesure de justifier qu'il a accompli les démarches nécessaires pour s'assurer que le joueur ou l'entraîneur pouvait valablement recevoir une proposition, le club et/ou ses dirigeants s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par les présents règlements.

[...]

Titre V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE

[...]

1) Modalités de saisine

Article 719

[...]

La Commission Juridique peut engager de sa propre initiative une procédure disciplinaire en cas de manquements :

- aux règles d'homologation, prévues par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR et son annexe 3, dont elle aurait connaissance ;
- aux règles de composition des effectifs des clubs professionnels, prévues par le titre I des Règlements Généraux de la LNR ;
- **à l'article 64-1 des Règlements Généraux dont elle aurait connaissance ;**
- aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel :
 - manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance...),
 - non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP,
 - non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match (intersaison) prévues aux articles 1.4 et 1.5 de l'Annexe 7 de la CCRP.

[...]-

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES FORFAITAIRES SPECIFIQUES AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR (SAISON 2017/2018)

	Motif des infractions	Sanction sportive	Sanction financière
D – Chapitre 5 : Dispositions relatives aux dirigeants de clubs			
Article 64-1	Non-respect des règles relatives aux conditions de sollicitation des joueurs/entraîneurs engagés contractuellement	Suspension de 52 semaines à radiation (dirigeants et/ou joueurs et entraîneurs)	Club : Catégorie 7 Joueurs et/ou entraîneurs : pénalité financière (maximum 45 000 €)

Le Comité Directeur a également décidé de solliciter la FFR afin que les agents sportifs puissent également être sanctionnés en cas de non-respect des dispositions de l'article 64-1.

2.2 Dispositif JIFF 2018/2019 : situation des joueurs déjà engagés sous convention de formation lors de l'adoption de la réforme en septembre 2016

Le Comité Directeur a décidé de proroger d'une saison la mesure transitoire prévue par l'article 24.3 des Règlements Généraux de la LNR afin que les joueurs du centre de formation ne répondant pas aux critères du JIFF et qui étaient déjà sous convention de formation pour la saison 2018/2019 au 13 septembre 2016³ soient autorisés à participer aux championnats professionnels lors de la saison 2018/2019, en complément du nombre maximum de joueurs autorisés sur la Liste des non JIFF autorisés aux championnats professionnels.

16 joueurs sont potentiellement concernés par cette mesure transitoire pour la saison 2018-2019.

Les joueurs concernés bénéficieront de cette mesure dans leur club d'accueil en cas de mutation temporaire lors de la saison 2018/2019. En revanche, ils n'en bénéficieront pas en cas de résiliation anticipée de leur convention et de mutation définitive dans un autre club.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>24.3. Mesure transitoire</p> <p>A titre de mesure transitoire pour la saison 2017/2018, les joueurs du centre de formation ne répondant pas aux critères du JIFF déjà sous convention de formation pour la saison 2017/2018 au 13 septembre 2016⁴ seront d'office autorisés à participer aux championnats professionnels lors de la saison 2017/2018, en complément du nombre maximum de joueurs autorisés sur la Liste des non JIFF autorisés. Les joueurs concernés bénéficient de cette mesure dans leur club d'accueil en cas de mutation temporaire lors de la saison 2017/2018.</p>	<p>24.3. Mesure transitoire</p> <p>A titre de mesure transitoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la saison 2017/2018 : les joueurs du centre de formation ne répondant pas aux critères du JIFF déjà sous convention de formation pour la saison 2017/2018 au 13 septembre 2016⁵ seront d'office autorisés à participer aux championnats professionnels lors de la saison 2017/2018, en complément du nombre maximum de joueurs autorisés sur la Liste des non JIFF autorisés. - pour la saison 2018/2019 : les joueurs du centre de formation ne répondant pas aux critères du JIFF déjà sous convention de formation pour la saison 2018/2019 au 13 septembre 2016⁶ seront d'office autorisés à participer aux championnats professionnels lors de la saison 2018/2019, en complément du nombre maximum de joueurs autorisés sur la Liste des non JIFF autorisés. <p>Pour chacune de ces deux saisons, les joueurs concernés bénéficient de cette mesure dans leur club d'accueil en cas de mutation temporaire. En</p>

³ Date d'adoption de la réforme du dispositif JIFF par le Comité Directeur de la LNR

⁴ Liste nominative établie à la date du Comité Directeur du 13 septembre 2016 au vu des conventions de formation dûment enregistrées auprès de la LNR à cette date.

⁵ Liste nominative établie à la date du Comité Directeur du 13 septembre 2016 au vu des conventions de formation dûment enregistrées auprès de la LNR à cette date.

⁶ Liste nominative établie à la date du Comité Directeur du 13 septembre 2016 au vu des conventions de formation dûment enregistrées auprès de la LNR à cette date.



revanche ils n'en bénéficient pas en cas de résiliation anticipée de leur convention et de mutation définitive dans un club autre que celui avec lequel ils étaient liés à la date du 13 septembre 2016.

3. Organisation de la LNR

3.1 Désignation du membre du Comité Directeur chargé des finances

A la suite du décès de Marcel MARTIN qui occupait les fonctions de Responsable des finances, le Comité Directeur a désigné Marc CHEREQUE, Vice-Président, en qualité de nouveau Responsable des finances de la LNR.

3.2 Commissions et désignations

Le Comité Directeur a procédé au renouvellement de la Commission Stades et à de nouvelles désignations afin compléter des Commissions pour tenir compte des équilibres entre les deux divisions à la suite des montées/descentes intervenues à l'issue de la saison 2016/2017 (les nouveaux membres apparaissent en rouge).

- **Commission Stades (2017/2018 et 2018/2019)**

La deuxième période du Label Stade LNR (2017/2023) prévoyant une durée du mandat des membres de la Commissions Stades de deux saisons sportives, le Comité Directeur a désigné les membres de celle-ci pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.

Formation restreinte – Compétence d'attribution du Label :

	NOM Prénom	Club / Institution
Président – Représentant LNR	CHEREQUE Marc	Vice-Président LNR
Représentant LNR	CAZEAUX Jean-Robert	Stade Montois – Membre CD LNR
LNR – Directeur Général	ESCHALIER Emmanuel	Directeur Général LNR
Membre TOP 14	LE GARRERES Yannick	Section Paloise
Membre TOP 14	LOIGNON Jean-Luc	ASM Clermont-Auvergne
Membre TOP 14	VENAYRE Pierre	Stade Rochelais
Membre PRO D2	CAUQUIL Boris	US Colomiers
Membre PRO D2	BOUSQUIER Pierre	Biarritz Olympique
Membre FFR	DUBERGER Stéphane	Fédération Française de Rugby
Membre FFR	A Désigner	

Membres additionnels participant aux travaux (hors attribution du Label) :

	NOM Prénom	Club / Institution
Membre TOP 14	ALARD Sophie	Racing 92
Membre TOP 14	BRUMONT Jean-Luc	Stade Toulousain
Membre TOP 14	RUEDA Julien	Castres Olympique
Membre TOP 14	KERJEAN Arnaud	SU Agen Lot-et-Garonne
Membre PRO D2	VITALIS Aurélien	Aviron Bayonnais
UCPR	Simon MENANTEAU	UCPR

■ Commission Marketing (2017/2018)

	NOM Prénom	Club / Institution
Président – Représentant LNR	ROUBERT Yann	Vice-Président LNR et Président du Lou Rugby
LNR	CHATELARD Thibaut	Directeur Marketing et Commercial LNR
Membre TOP 14	LARRUE Benjamin	Directeur Marketing et Communication RC Toulon
Membre TOP 14	PERRIN Aurélien	Directeur Développement et Communication ASM Clermont Auvergne
Membre TOP 14	GROBON Fabien	Directeur Général Stade Français Paris
Membre TOP 14	BONNET Vincent	Directeur Marketing Stade Toulousain
Membre TOP 14	VENAYRE Pierre	Directeur Général Stade Rochelais
Membre PRO D2	BOITIER Frédéric	Directeur Général US Colomiers
Membre PRO D2	TRICHET Nicolas	Directeur Exécutif Marketing et Commercial FC Grenoble
Membre PRO D2	DUMANGE Delphine	Directeur Commercial, Partenariats, Communication et Marketing USON Nevers Rugby

▪ **Commission Sportive (2017/2018)**

Qualité 17/18	NOM Prénom	Club / Institution	Qualité 16/17
Président	FONTES René	Vice-Président LNR	
Coordinateur technique	LHERMET Jean-Marc	ASM Clermont Auvergne	
Personnalité extérieure	PEREZ Thierry	Membre CD LNR	
Personnalité extérieure	BLIN Mathieu		Représentant PRO D2
Membre TOP 14	PELOUS Fabien	Stade Toulousain	
Membre TOP 14	GODIGNON Nicolas	CA Brive Corrèze Limousin	
Membre TOP 14	ROLLAND Matthias	Castres Olympique	
Membre TOP 14	VENAYRE Pierre	Atlantique Stade Rochelais	
Membre TOP 14	PONTNEAU Bernard	Section Paloise	
Membre TOP 14	EMIN Thierry	Oyonnax Rugby	Représentant PRO D2
Membre TOP 14	DAVIDSON Jérémy	Union Bordeaux-Bègles	Représentant PRO D2
Membre TOP 14	EMMANUELLI Laurent	RC Toulonnais	
Membre PRO D2	BRUSQUE Nicolas	Biarritz Olympique Pays Basque	
Membre PRO D2	LAFOND Pierre-Philippe	US Montalbanaise	
1 représentant de l'UCPR, TECH XV et PROVALE			

▪ **Commission Formation (2017/2018)**

	NOM Prénom	Club / Institution
Président – Représentant LNR	Alain TINGAUD	Vice-Président LNR
Membre TOP 14	Isabelle GELY	Montpellier Hérault Rugby
Membre TOP 14	Frédéric GRACIANETTE	Section Paloise
Membre TOP 14	Laurent EMMANUELLI	Rugby Club Toulonnais
Membre TOP 14	Christophe MOMBET	Racing 92
Membre TOP 14	Bertrand RIOUX	ASM Clermont-Auvergne
Membre TOP 14	Valérie VISCHI-SERRAZ	Stade Toulousain Rugby
Membre PRO D2	Jean-Luc ARNAUD	SU agent Lot-et-Garonne
Membre PRO D2	Walter OLOMBEL	Stade Aurillacois
Membre PRO D2	Renaud DULIN	US Dax
Membre PRO D2	Bruno ROLLAND	USA Perpignan

1 représentant de l'UCPR, PROVALE et TECH XV

▪ EPCR

Le Comité Directeur a désigné les représentants de la LNR au sein des organismes disciplinaires de l'EPCR :

Officiers Judiciaires	Commissaires à la citation
Philippe CAVALIEROS	Patrice FRANTSCHI
Jean-Noël COURAUD	François GUERS
Jean-René HGOBURU	Yann LE DORE

4. Médical

4.1 Bilan de la participation des clubs à l'enquête épidémiologique

A la suite de l'enquête épidémiologique réalisée sur la saison 2016/2017, le Comité Directeur a entériné :

- l'envoi d'un courrier de rappel à la réglementation aux clubs ayant complété entre 20 et 70 fiches (centre de formation compris) seulement ou moins de 70 fiches pour les joueurs professionnels ;
- l'obligation de suivre une formation à l'utilisation du DMI obligatoire pour les clubs promus en PRO D2 en 2016/2017 et 2017/2018, sous peine de poursuites disciplinaires.

Il est rappelé que l'enquête statistique sur les blessures des joueurs participant aux compétitions professionnelles est obligatoire et qu'il est considéré que le chiffre moyen acceptable de fiches « accident » est de 70 fiches (pour les joueurs professionnels) par saison pour chaque club.

4.2 Commotion cérébrale – Formation de l'encadrement médical

Les médecins et kinésithérapeutes susceptibles d'être inscrits sur la composition du banc de touche d'un club professionnel doivent avoir suivi les formations en ligne de World Rugby. Des rappels ont été effectués lors des premières journées de championnat. En conséquence, le Comité Directeur a décidé que tout manquement constaté, à partir de la 6^{ème} journée de PRO D2 et de la 5^{ème} journée de TOP 14, entraînera une convocation du club en Commission de discipline et des règlements.

Par courrier du 13 septembre, la FFR a également informé la LNR de la programmation de deux dates pour une session de formation obligatoire (pour un médecin au moins par club) les 25 et 26 octobre 2017 ou les 1^{er} et 2 novembre 2017. Un courrier en ce sens a été envoyé aux médecins et aux clubs.

4.3 Grenelle de la Santé

Le Comité Directeur a pris connaissance du compte-rendu de la première réunion qui s'est déroulée le 5 septembre. Il rappelle son souhait que ce dossier très important pour la santé des joueurs soit mené en collaboration avec la FFR, dans le cadre d'un co-pilotage

5. Demi-finales TOP 14

Le Comité Directeur a adopté le quota de places réservés pour les clubs demi-finalistes du TOP 14 qui est fixé 3 000 places (hors invitations) par club.

6. Marketing

6.1 Panneautique LED

Pour adapter le coût d'utilisation du matériel à la situation sportive de clubs de football co-utilisateurs du stade résident du club de rugby, le Comité Directeur a entériné un coût de location de 1 000 € HT par match (au lieu de 3 000 € HT en cas d'utilisation ponctuelle et de 2 000 € HT pour une utilisation régulière)⁷ dans le cas d'un club de football évoluant en Nationale 3.

6.2 Statistiques de matches sur les écrans géants des stades de TOP 14

Le Comité Directeur a validé le principe de proposer aux clubs de TOP 14 une solution technique permettant l'affichage, pendant les rencontres, de statistiques officielles sur les écrans de tous les stades du TOP 14. La fourniture de ce service est inscrite dans le Plan Stratégique (enrichissement de l'expérience spectateurs)

Le Comité Directeur mandate le Bureau pour prendre la décision d'engagement définitive après la réalisation d'un test dans 2 ou 3 clubs à l'occasion d'un match de TOP 14, de la réussite de ces tests et sous réserve de la confirmation de l'intérêt des clubs pour ce dispositif (les clubs ont été sollicités en ce sens par la direction marketing).

7. RSE

Le Comité Directeur a approuvé la stratégie RSE de la LNR élaborée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Stratégique (cette stratégie avait été présentée aux présidents de clubs lors de la réunion du 30 juin 2017).

8. Communication

Le Comité Directeur a pris connaissance des termes de la consultation lancée auprès d'agences spécialisées portant sur le plan de communication liées au TOP 14, à la PRO D2 et aux événements de la LNR sur la saison 2017/2018. Compte tenu des délais d'activation, mandat est donné au Bureau pour désigner lors de sa réunion du 10 octobre l'(es) agence(s) retenue(s) sur les différents lots, dans le respect des montants figurant au budget 2017/2018.

⁷ Hors prestations d'exploitation en jour de match

9. TV

Le Comité Directeur a approuvé les conditions de diffusion et de production des nouveaux matches liés à la réforme de la phase finale de PRO D2 et des montées/descentes entre le TOP 14 et la PRO D2 :

- Matches de barrage de phase finale de PRO D2 (3^{ème} contre 6^{ème} et 4^{ème} contre 5^{ème}) : un match co-diffusé par Eurosport 2 et Canal+ Sport ; un match co-diffusé par Eurosport 2 et France 3 Régions ;
- Match d'accession opposant le finaliste de PRO D2 au 13^{ème} de TOP 14 : co-diffusion par Eurosport 2 et Canal+ Sport

10. Conventions avec les syndicats

Le Comité Directeur a entériné les conventions pour les saisons 2017/2018 à 2020/2021 entre :

- la LNR et l'UCPR,
- la LNR et TECH XV.

La Convention avec PROVALE est en cours de finalisation.

11. Salary cap

Le Comité Directeur a entériné :

- la modification du processus de contrôle du salary cap pour la saison 2016/2017 en transférant sa responsabilité à De Sport & d'Esprit (déjà désigné par décision du 26 mai 2017 comme Salary Cap Manager à compter de la saison 2017/2018). La société Deloitte sera susceptible d'intervenir en appui et à la demande du Contrôleur Salary Cap ;
- l'engagement de travaux sur l'évolution du dispositif du salary cap pour la saison 2018/2019 qui seront proposés lors du prochain Comité Directeur.